



DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES
PÔLE EXPLOITATION, SÉCURITÉ ET RESSOURCES

Arrêté n° DRI-20240016AP

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Cuisery,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la Direction Départementale des Territoires au titre des routes à grande circulation du 19/11/2024,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par la D933 au PR15+992 et la voie communale dite rue de Chapon de l'Echaunay, sur le territoire de la commune de Cuisery, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 :

A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la D933 au PR15+992, côté gauche dans le sens des PR croissants, avec la voie communale dite rue du Chapon de l'Echaunay sur le territoire de la commune de Cuisery, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur la voie communale.

Article 2 :

Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D933 au PR 15+992 sur le territoire de la commune de Cuisery.

Article 3 :

La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cuisery, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Exécutoire de plein droit
Publié le 30 JAN. 2025

Fait à Mâcon, le 21 JAN. 2025

Le Président,
André ACCARY



Le Maire de Cuisery, le 18/12/2024


